

RÈGLEMENT NO 193-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 136-2011
RELATIVEMENT À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU (CLAPETS DE NON RETOUR)**

PREAMBULE

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDERANT QUE le règlement de construction de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

CONSIDERANT QUE le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement de construction;

CONSIDERANT QUE le règlement numéro 192-2020 portant sur l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau est entrée en vigueur le 3 juillet 2020 et que de ce fait, il rend caduques les dispositions du règlement de construction portant sur le même objet;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 11 septembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE GUIMOND
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**
(résolution no 2020-10-115)

QUE le règlement portant le numéro 193-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de construction comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le règlement vise à éviter les confusions quant aux obligations relatives aux protections contre les dégâts d'eau et à l'application du règlement 192-2020.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 1.4

L'article 1.4 est modifié par l'abrogation du dernier paragraphe qui se lit comme suit :

- "Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'amendement numéro 181-2018 relatif à l'installation des soupapes de sûreté, pour se conformer à l'obligation d'installer des soupapes de sûreté tel que prescrit à l'article 4.8".

ARTICLE 4 – Abrogation de l'article 4.8

L'article 4.8 est abrogé.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- | | |
|--|--|
| - Avis de motion donné le : | 11 ^{ème} jour de septembre 2020 |
| - Adoption du projet de règlement : | 11 ^{ème} jour de septembre 2020 |
| - Assemblée publique de consultation : | 2 ^{ème} jour d'octobre 2020 |
| - Adoption du règlement : | 2 ^{ème} jour d'octobre 2020 |
| - Entrée en vigueur : | 2 ^{ème} jour d'octobre 2020 |
| - Avis de promulgation : | 5 ^{ème} jour d'octobre 2020 |



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE